



INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ DE LA CONFÉDÉRATION NOTICE À L'INTENTION DES VICTIMES

Lisez attentivement cette notice et conservez-la

Généralités

La contribution de solidarité de la Confédération est versée aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placement extrafamiliaux antérieurs à 1981 qui en font la demande, en reconnaissance de l'injustice et de la souffrance subie. Dans la mesure où cela est encore possible aujourd'hui, cette contribution unique participe de la réparation des actes du passé.

La contribution a un caractère *hautement personnel*. Elle n'appartient qu'à vous en réparation des atteintes à la personnalité que vous avez subies.

Que se passe-t-il après le versement de la contribution de solidarité ?

- Vous pouvez disposer librement du montant perçu, c'est-à-dire :
 - que personne ne peut vous retirer la contribution de solidarité ;
 - que les administrations fiscales ne peuvent pas la considérer comme un revenu ;
 - qu'elle ne peut pas être saisie si vous faites l'objet de poursuites ou qu'un titre de créance vous est opposable (même les objets que vous avez achetés avec ce montant sont insaisissables) et
 - que son versement ne peut entraîner de réduction des prestations complémentaires, ni de l'aide sociale, ni des prestations transitoires pour les chômeurs âgés.
- Il peut être judicieux d'ouvrir un compte spécial sur lequel la contribution sera versée. Vous pourrez ainsi en prouver le solde à tout moment aux autorités. Veillez en outre à conserver les justificatifs de tous les achats effectués grâce à la contribution.
- Si vous avez un curateur, vous avez toujours le droit d'utiliser librement la contribution de solidarité. Par conséquent, elle ne peut pas être utilisée par exemple pour couvrir vos frais courants ou ceux d'un éventuel séjour en EMS. Il peut être judicieux de prendre contact avec votre curateur à ce sujet, surtout s'il administre vos comptes.
- Si vous n'épuisez pas de votre vivant le montant de la contribution de solidarité, son solde reviendra, avec le reste de votre fortune, dans la masse successorale et ne bénéficiera plus d'aucune protection légale particulière.

Renseignements

En cas de **difficultés avec les autorités**, vous pouvez leur remettre la notice ci-jointe, qui leur est destinée. Vous pouvez aussi vous adresser directement à l'Office fédéral de la justice, Unité MCFA, tél. : 058 462 42 84, sekretariat@fuersorgerischezwangs-massnahmen.ch.